

**Contrat-type de stage d'un juriste d'entreprise
dans un cabinet d'avocat**

Entre: Maître
Avocat inscrit au tableau de l'Ordre des avocats du barreau de.....,
ayant son cabinet à,
dénommé ci-après « **le maître de stage** »

Et : M, juriste auprès de l'entreprise ci-après désignée,
dénommé ci-après « **le juriste d'entreprise parrainé** »

Et :,
ayant son siège social à.....

représentée par M.....,
dénommé ci-après « **l'entreprise** »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Une convention a été conclue le 24 avril 2006 entre l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Institut des juristes d'entreprise, ci-après « la convention ». Cette convention permet notamment aux juristes d'entreprise inscrits depuis moins de trois ans au tableau de l'Institut d'effectuer un stage auprès d'un avocat.

En vertu de l'article 5 de la convention, un contrat doit être établi entre le juriste d'entreprise parrainé, l'entreprise et l'avocat maître de stage afin de régler leurs relations.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1

Le juriste d'entreprise parrainé accomplit un stage de mois, à temps plein (à temps partiel de) dans le cabinet de l'avocat maître de stage, à partir du Cette période peut être renouvelée pour une durée allant du au , sans pouvoir dépasser un an à temps plein et deux ans à mi-temps.

Article 2

Le juriste d'entreprise parrainé travaille dans le cabinet du maître de stage selon le rythme suivant :

Article 3

Le stage n'affecte pas la relation contractuelle entre le juriste d'entreprise parrainé et l'entreprise. En aucune façon le juriste d'entreprise parrainé ne peut être considéré comme un travailleur mis à disposition de l'avocat maître de stage.

Article 4

Le maître de stage confie au juriste d'entreprise parrainé des tâches diversifiées telles que recherches, rédaction de la correspondance, de conclusions, gestion de dossiers, etc.

Il fait périodiquement avec le juriste d'entreprise parrainé le point sur sa formation, ses aptitudes, ses difficultés, en lui prodiguant les conseils requis par les circonstances.

Pour l'exécution de ses prestations, le juriste d'entreprise parrainé peut faire usage de l'infrastructure du cabinet du maître de stage (téléphone, photocopieuse, e-mail, télécopie, etc.).

Article 5

Si le juriste d'entreprise parrainé perd la qualité de juriste d'entreprise, le stage prend fin automatiquement, et sans indemnité de rupture.

Il en va de même si le maître de stage perd sa qualité d'avocat et son habilitation.

Article 6

Le juriste d'entreprise parrainé ne peut utiliser le titre d'avocat ni donner l'apparence d'être membre du barreau. Il s'abstient de signer de la correspondance sur le papier à en-tête du cabinet du maître de stage.

Article 7

Chacune des parties peut mettre fin au contrat avant terme moyennant un préavis de trois mois notifié par écrit ; toutefois, pendant les trois premiers mois du contrat, chaque partie peut mettre fin à celui-ci moyennant un préavis de quinze jours notifié par écrit.



Article 8

En cas de manquement grave d'une partie à ses obligations, le contrat prend fin immédiatement, après notification par lettre recommandée.

Article 9

Le juriste d'entreprise parrainé est tenu au secret professionnel de l'avocat pendant et après la fin du présent contrat, et s'oblige à garder la confidentialité sur toute information obtenue du maître de stage, des membres de son cabinet, de ses clients et plus généralement de la consultation des dossiers qui lui ont été confiés.

Fait à _____, le _____, en trois exemplaires

Pour l'entreprise

Le juriste d'entreprise parrainé

Le maître de stage